

Résolution sur la prostitution

Commission : Santé, environnement et transport

Rapporteur : Ioanna Bagia

(Texte original)

La prostitution est un sujet controversé et complexe, ayant plusieurs facettes. Les principaux aspects de cette question concernent : la santé publique (la transmission des infections sexuellement transmissibles [IST]) ; les activités illégales (telles la violence et la criminalité) et les droits de l’homme (trafic d’êtres humains et traitement des prostitué(e)s). De plus, certains de ces paramètres rejoignent d’autres questions également complexes comme l’immigration, l’utilisation des nouvelles technologies (cyber-prostitution) et l’égalité des chances étant donné que l’écrasante majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. L’approche adoptée est évidemment conditionnée par les convictions religieuses et sociales concernant la moralité. Ceci peut, en partie, expliquer la très grande disparité des dispositifs législatifs adoptés à travers le monde.

L’État doit prendre en considération les paramètres précédents et aborder le sujet avec l’examen approfondi qu’il exige. De même, il doit faire preuve de réalisme et établir des priorités afin de protéger les intérêts publics. Toutefois, il convient de considérer la santé publique comme le premier des intérêts sociaux.

Le Luxembourg a déjà signé une série de traités dans lesquels il s’engage à ne pas encourager la prostitution. Dans ce cadre, la légalisation de la prostitution vise plutôt à réglementer une activité indésirable en limitant autant que possible les effets néfastes. En même temps, il ne faut pas perdre de vue que les rouages de l’administration publique et les mécanismes sociaux doivent travailler de façon conséquente et systématique sur les causes à l’origine du phénomène.

La présente résolution propose la légalisation de la prostitution et ceci pour trois raisons majeures. En premier lieu, le prohibitionnisme (qui se réfère à l’interdiction de la prostitution) s’est avéré inefficace. De même, il a été associé à l’augmentation de la violence et de la criminalité. La légalisation de la prostitution va permettre d’en diminuer son côté obscur (pour les travailleurs du sexe, les propriétaires de bordels, les clients, le gouvernement, les responsables de la santé publique et le grand public). Par conséquent, les citoyens luxembourgeois, les travailleurs de terrain et les travailleurs du sexe sur le sol luxembourgeois vont devenir mieux informés sur les IST notamment. Deuxièmement, une fois réglementée, la profession sera plus difficile d’accès aux prostitué(e)s. Cependant, la réglementation mise en

place doit rester simple et compréhensible par la population concernée, ceci afin d’être respectée. Troisièmement, il sera plus facile pour le gouvernement et les organes responsables de l’ordre de surveiller les mécanismes de la prostitution tandis que les institutions responsables de la santé publique seront en mesure de contrôler la propagation des IST.

Les prostitué(e)s e seront reconnu(e)s par l'État en tant que travailleurs. Ainsi, ils auront droit à une assurance médicale et sociale. Chaque prostitué(e) sera obligatoirement muni(e) d'une licence, régulièrement mise à jour. La licence sera décernée suite à l'aval des institutions représentant l'ordre et la santé publique. A partir de l'obtention de la carte par la prostituée, celle-ci sera sous surveillance de la police, des travailleurs sociaux et des professionnels médicaux grâce à un système d'audits systématiques.

Prérequis et règles pour l'obtention d'une licence

Le/la prostitué(e) doit remplir certaines conditions afin de pouvoir exercer ce métier : permis de séjour, âge, examen médical préalable, formation sur les dangers du métier.

Le/la prostitué(e) doit avoir au moins 18 ans.

Selon les normes internationales, ils/elles doivent être soumis(es) à un examen hebdomadaire pour les IST à risque élevé et à des tests mensuels pour les infections moins communes (au total les 20 IST les plus dangereuses doivent être surveillées). Il convient de noter qu'à partir de 16 ans toute personne peut être client de la prostitution et ainsi être exposée aux dangers des IST.

Les prostitué(e)s doivent travailler dans un bordel organisé. Elles/ils doivent déclarer leur lieu de travail (qui sera soumis à des contrôles d'hygiène) tandis que la prostitution dite « du trottoir » (street prostitution) sera interdite.

De même, ils/elles seront appelé(e)s à suivre une formation sur les dangers, médicaux et autres, que la prostitution entraîne. La formation doit couvrir des aspects tels le sexe sans risque, la contraception, les IST, les conséquences sur le plan familial et social ainsi que les obligations légales.

Les prostitué(e)s devront avoir une licence valide. D'éventuelles fausses informations ainsi que la détection de drogues ou des IST, entraîneraient automatiquement la perte de la licence d'un travailleur du sexe.

Le propriétaire du bordel devra offrir un contrat de travail à chaque travailleur du sexe et engager seulement des travailleurs munis de la licence spéciale. Il va sans dire, que le trafic d'êtres humains, l'emploi des personnes ayant moins de 16 ans, l'utilisation de violence et la prostitution forcée sont considérés comme des infractions pénales.

Le client de la prostitution aurait l'obligation de payer pour les services fournis, de ne pas abuser de la prostituée et de ne pas exiger des services qui ne sont pas prévus par la loi tels le sexe sans préservatifs.

L'État s'engagerait à

- Contrôler les licences des bordels ;

- Contrôler les licences des travailleurs du sexe ;
- Contrôler les lieux de travail des travailleurs du sexe (hygiène, travailleurs du sexe illégaux, services illégaux) ;
- Fournir une formation sur les IST et les dangers de la prostitution pour les prostitué(e)s tous les trois mois ;
- Créer un cadre avec des juristes, psychologues et travailleurs sociaux où les travailleurs du sexe (ainsi que les personnes voulant quitter ce métier) pourront se référer et trouver recours ;
- Appliquer des sanctions sur ceux qui ne respectent pas la réglementation en vigueur.